

## ACHAT DE VENDANGE - Info des Bordeaux N°35-2019

*Instruction technique du 28/09/17, précisant les modalités de mise en œuvre de l'Arrêté du 4/08/17*

	Cadre dérogatoire suite à sinistre climatique	« Tolérance » de 5%		
Arrêté préfectoral reconnaissant les communes sinistrées	<b>AP 06/07/2019 :</b> Pessac-sur-Dordogne, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Pey d'Armens, Sainte-Terre.			
Possibilité achat	<b>Vendanges et moûts</b>	<b>Vendanges, moûts et vins</b>		
		AOC/IGP (et couleur) identiques à ceux produits pour la récolte concernée.		
Volume max. susceptible d'être acheté	<b>Récolte produite + volume acheté ≤ 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes</b> (y compris achats de vendanges et volumes VCI constitués).  Pas d'achat si perte récolte ≤ 20% de la moyenne des cinq dernières années.	<b>5% de la production</b> de la campagne en cours, par dénomination et par couleur.		
	<b>Possibilité d'utiliser en même temps les deux dispositifs</b> = achat vendanges dans le cadre dérogatoire + achat vins ≤ 5% récolte en cours.			
Obligations déclaratives	<b>Traçabilité en comptabilité matières obligatoire</b> (pas de déclaration à la douane). <u>Déclarations de récolte :</u> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"><b>Le vendeur</b> L.4 = superficie totale de récolte, L.5 = volume total de production, L.6-1 = volume vendu en vendanges fraîches ; s'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes. Les nom et n° CVI de l'acheteur sont à mentionner dans le cadre au bas du formulaire.</td> <td style="width: 50%; border: none;"><b>L'acheteur</b> Cumule les volumes achetés avec sa propre production. Compléter le cadre spécifique en haut du formulaire (motif achat, n° CVI du vendeur, produit acheté, volume acheté).  Taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.</td> </tr> </table>		<b>Le vendeur</b> L.4 = superficie totale de récolte, L.5 = volume total de production, L.6-1 = volume vendu en vendanges fraîches ; s'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes. Les nom et n° CVI de l'acheteur sont à mentionner dans le cadre au bas du formulaire.	<b>L'acheteur</b> Cumule les volumes achetés avec sa propre production. Compléter le cadre spécifique en haut du formulaire (motif achat, n° CVI du vendeur, produit acheté, volume acheté).  Taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.
<b>Le vendeur</b> L.4 = superficie totale de récolte, L.5 = volume total de production, L.6-1 = volume vendu en vendanges fraîches ; s'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes. Les nom et n° CVI de l'acheteur sont à mentionner dans le cadre au bas du formulaire.	<b>L'acheteur</b> Cumule les volumes achetés avec sa propre production. Compléter le cadre spécifique en haut du formulaire (motif achat, n° CVI du vendeur, produit acheté, volume acheté).  Taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.			
Documents de circulations	<b>Vendanges fraîches</b>	- Pas de doc d'accompagnement si déplacement par le récoltant du lieu de récolte au lieu de vinification - DSA à l'intérieur du périmètre de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes		
	<b>Moûts</b>	DAA (doc administratif d'accompagnement) ou DAE (doc administratif électronique)		
	<b>Vins</b>	DAE (doc administratif électronique)		
Droits de circulation	Les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins obtenus à partir des vendanges, moûts ou vins			
Etiquetage	<b>Pas de nom de château</b> L'utilisation d'un terme protégé (château, domaine...) suppose que la production correspondante soit issue de raisins qui aient été récoltés et vinifiés sur cette exploitation.			
Rappel double seuil fiscal	Les recettes TTC des activités accessoires, BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux), peuvent être prises en compte pour la détermination du BA (bénéfice agricole), si la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas le plus petit des deux seuils : 100 000 € ou 50% de la moyenne annuelle du chiffre d'affaires TTC tiré de l'activité agricole. Il s'agit donc de calculer les deux moyennes triennales TTC (années civiles) : celle relative aux activités BIC et BNC, et celle relative aux activités agricoles ; puis de comparer cette moyenne au plus petit des deux seuils précités.  <i>Exemple : dans le cas d'un viticulteur ayant acheté des vendanges fraîches en 2017 pour un chiffre d'affaires de 45 000 €, mais n'ayant réalisé aucune « recette » BIC ou BNC au titre des deux années civiles antérieures, la moyenne n°1 est égale à (0€ + 0€ + 45 000 €) / 3 = 15 000 €.</i>			
Rappel taux TVA	Vendanges fraîches : 10%	Moûts : 5,5% si alcool ≤ 1,2% vol		
Rappel Bordereau achat	Conformément à l'accord interprofessionnel triennal, un bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches est à enregistrer auprès du CIVB, au plus tard à la date limite de la déclaration de récolte (10 décembre).			
Info prix vente	Cf analyse CIVB des contrats enregistrés au cours de la campagne précédente ( <a href="http://www.bordeauxprof.com">www.bordeauxprof.com</a> , rubrique « économie et études », contrats d'achat, analyses).			